

VD_OMNI PE.2009.0683 vom 9. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0683

FR: VD_OMNI PE.2009.0683 du 9 novembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0683 del 9 novembre 2010

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler une autorisation de séjour à une ressortissante du Kosovo, suite à la dissolution de l'union conjugale. Recours admis (art. 50 al. 1 let. a LEtr) : la vie commune avec son époux (titulaire d'une autorisation d'établissement) a duré quatre ans et demi. Quant à son intégration, la recourante atteste de raisons personnelles particulières ayant retardé son intégration sociale et économique (femme au foyer, contexte familial difficile, grave maladie). De surcroît, elle ne dépend désormais plus de l'aide sociale, a trouvé un emploi à plein temps et maîtrise le français. La condition d'une intégration réussie est partant admise.

Erwägungen

E. 1

D'après l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires (art. 96 al. 1 let. c LPA-VD) et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'il examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, consid. 2).

E. 3

Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 43 al. 1 LEtr). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (al. 2). Une exception à l'exigence du ménage commun n'est prévue que lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons

majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Aux termes de l'art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), cette exception peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (voir à cet égard ATF 2C_720/2008 du 14 janvier 2009). En l'espèce, la recourante a épousé B. X. _____ le 8 août 2003 et a bénéficié pour ce motif d'une autorisation de séjour à titre de regroupement familial le 15 novembre 2003. Le couple s'est séparé le 23 janvier 2008, soit plus de quatre ans après que la recourante a obtenu une autorisation de séjour. Une reprise de la vie commune n'est pas envisagée. Une exception à l'exigence du ménage commun selon l'art. 49 LEtr n'entre donc pas en considération.

E. 4

Il reste toutefois à examiner si, nonobstant cette situation, la recourante peut encore prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour. a) Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants: l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie; la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. a et b LEtr). La condition de l'intégration est notamment remplie, selon l'art. 77 al. 4 OASA, lorsque l'étranger respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue parlée au lieu de domicile (let. b). Les directives fédérales précisent que la durée de la présence en Suisse, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, le comportement personnel ainsi que les connaissances linguistiques sont déterminants. Le cas échéant, il convient de tenir compte des raisons qui ont pu empêcher l'apprentissage de la langue parlée au lieu de domicile ou l'intégration économique (par ex. une situation familiale contraignante). Il faut également prendre en considération les circonstances ayant conduit à la dissolution du mariage ou de la communauté conjugale. En revanche, rien ne s'oppose à un retour dans le pays d'origine lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que les personnes n'ont pas établi de liens étroits avec la Suisse et que leur réintégration dans le pays de provenance ne devrait pas poser de problème majeur (Office fédéral des migrations, Directives LEtr, Regroupement familial, version du 1^{er} juillet 2009, chiffre 6.15.2). b) En l'occurrence, l'union conjugale a duré quatre ans et demi. La première condition est donc réalisée. Reste à déterminer si la recourante peut se prévaloir d'une intégration réussie. Bien que l'intégration de la recourante en Suisse puisse paraître modeste, il faut tenir compte des raisons qui ont pu empêcher l'apprentissage de la langue parlée au lieu de domicile et l'intégration économique. S'il est vrai que jusqu'à la fin du mois d'août 2008 – soit plus de quatre ans après son arrivée sur le territoire helvétique – elle n'avait encore qu'un vocabulaire de la langue française extrêmement pauvre, on ne saurait considérer qu'elle n'a pas manifesté la volonté d'apprendre la langue parlée à son lieu de domicile au sens de l'art. 77 al. 4 OASA. La recourante allègue qu'elle ne sortait pas seule du temps où elle vivait avec son mari. De surcroît, les époux ne parlaient qu'albanais entre eux. Le tribunal de céans n'a pas de raison de douter de ces allégations compte tenu notamment du fait qu'elle était femme au foyer comme l'atteste la demande de visa de septembre 2003. Par ailleurs, il est certain que la pathologie grave dont a souffert la recourante depuis 2005 n'a pas été étrangère au fait qu'elle n'a pas pu entreprendre des démarches plus tôt en vue de mieux s'intégrer. Dès la

fin de la vie commune, soit en 2008, la recourante a fourni des efforts en vue de s'intégrer. Ainsi, elle a suivi un cours intensif de français, comme l'indique l'attestation de l'école de langue "C. _____" SA versée au dossier. Ces efforts se poursuivent. Dans son mémoire complémentaire du 9 mars 2010, la recourante indique suivre des cours de perfectionnement de français, sans toutefois avoir étayé ce fait. Quoi qu'il en soit, le fait qu'elle ait été engagée pour un emploi à plein temps dans le domaine de la restauration permet de conclure que sa maîtrise du français en l'état est suffisante et ne va pouvoir que s'améliorer. Enfin, s'agissant du respect de l'ordre juridique suisse, l'autorité intimée ne prétend pas que la recourante aurait attiré défavorablement l'attention des autorités sur elle. Les mêmes raisons expliquent très certainement pourquoi la recourante n'a que tardivement intégré le monde professionnel. En effet, ce n'est qu'après la fin de la communauté conjugale, et trois années après la manifestation de son cancer, que la recourante a obtenu un premier poste à mi-temps en qualité d'aide-ménagère. Le 12 avril 2010, elle a signé un contrat de durée indéterminée avec l'établissement F. _____ SA à 1***** en qualité de Dame d'office. La recourante paraît ainsi en mesure d'être durablement autonome sur le plan financier. Dans ces circonstances, on ne saurait parler d'une intégration non réussie.

E. 5

Vu ce qui précède, les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr doivent être admises, de sorte que le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour subsiste. Partant, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants, l'approbation de l'ODM étant réservée (art. 99 LEtr). Vu l'issue du recours, les frais restent à la charge de l'Etat et la recourante, qui a agi avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD), à la charge de l'Etat de Vaud, par le SPOP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.